TOPO
Journal syndical
Vol. 21 | N° 15 | Le mercredi 31 mars 2021
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POINTE-DE-L'ÎLE (SEPÎ)
☎ 514-645-4536 | Téléc. 514-645-6951 | www.sepi.qc.ca | www.facebook.com/sepi.syndicat

ÉDITO | UN AN PLUS TARD…

NÉGO 2020

Le 31 mars 2020, notre convention collective venait à échéance au moment où la crise sanitaire en était encore à ses premiers balbutiements.

Un an plus tard, nous nous retrouvons au même point.

Ou presque.

Un an plus tard, nous en sommes toujours à nous dépêtrer dans les méandres des mesures sanitaires. La principale différence est qu'on voit maintenant la lumière poindre au bout du tunnel avec la campagne de vaccination qui s'est amorcée. Je tiens à souligner qu'il aura fallu moins de temps pour développer un vaccin contre un virus venant tout juste d'apparaître que ça en aura pris au gouvernement du Québec pour nous présenter des offres à la hauteur de notre expertise.

Faut le faire quand même…

Un an plus tard, les offres patronales sur la table sont encore tout aussi irréalistes et méprisantes pour notre profession. Malgré les nombreuses rencontres de négociation et de médiation qui ont eu lieu, la partie patronale n'a pas daigné nous offrir le moindre signe d'une volonté de véritablement négocier. Venant d'un gouvernement qui s'était engagé à faire de l'éducation une priorité, nous étions en droit de nous attendre à mieux.

Pas que nous soyons surpris cependant. Cette chanson, beaucoup d'autres gouvernements nous l'avaient chantée précédemment du confort de leurs sièges dans l'opposition. Sans exception, ils se sont mis à fausser une fois au pouvoir.

Par contre, les choses sont désormais appelées à changer.

Un an plus tard, les enseignantes et les enseignants membres des syndicats affiliés à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) ont maintenant en main un mandat de grève générale illimitée qui pourrait prendre effet dans deux mois. Par cette prise de position comme on en a peu vu dans l'histoire récente en éducation, les profs ont réussi à inverser le rapport de force aux tables de négociation.

Un an plus tard, les enseignantes et les enseignants ont lancé un ultimatum clair au ministre Roberge : tu as deux mois pour prouver ta bonne foi et nous offrir des conditions de travail dignes de notre profession.

Deux mois. Pas un an. Deux mois.

C'est ce qu'on leur offre.

Les profs ont bougé. Maintenant, c'est à leur tour.

■ Serafino Fabrizi | serafinofabrizi@sepi.qc.ca

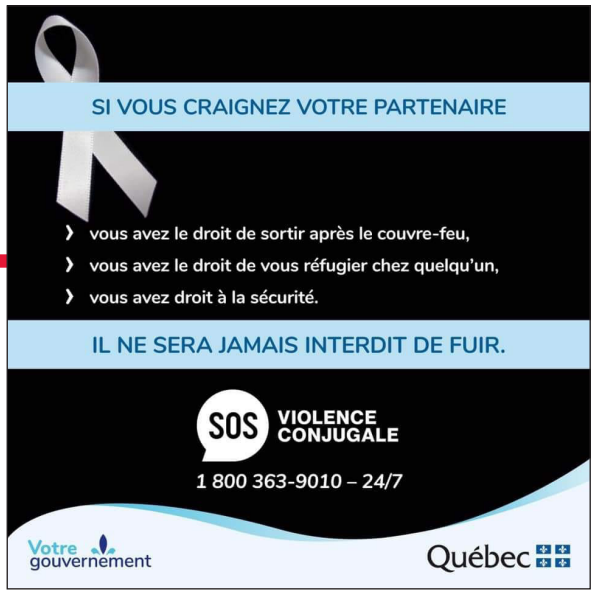

AGENDA

RAPPEL - DERNIER JOUR

Le 31 mars est la date limite pour faire une demande de congé sans traitement à temps plein, de congé mi-temps / mi-traitement ou de retraite progressive.

CONSEIL FÉDÉRATIF

>> Les 8 et 9 avril 2021 : Conseil fédératif (CF) de la FAE par visioconférence

Je VOTE élections syndicales

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE MISE EN CANDIDATURE

Veuillez noter que **l'assemblée publique de mise en candidature** pour les élections aux différents postes du conseil d'administration du SEPÎ du 1er juin 2021 **se tiendra sur la plateforme *Zoom* le mercredi 7 avril 2021 à partir de 17 h 00**. Pour participer, suivez ce lien : https://zoom.us/j/93874013920.

Les candidat(e)s aux différents postes devront s'assurer que leurs appuyeurs ont envoyé leur courriel d'appui à election@sepi.qc.ca et devront avoir fait parvenir leur formulaire de mise en candidature avant 18 h 00. L'annonce des candidates et des candidats officiel(le)s pour chaque poste se fera lors de cette soirée. Voir la procédure d'élection sur le site Web pour plus de détails (www.sepi.qc.ca/jevote).

■ Catherine Alary, présidente du comité d'élection et de référendum | election@sepi.qc.ca

INFO | RETOUR SUR LE CONSEIL FÉDÉRATIF DE NÉGOCIATION (CFN) DU 25 MARS 2021

Le mandat de grève générale illimité (GGI), voté à plus de 80 % lors de l'assemblée générale (AG) virtuelle du 10 mars dernier par les enseignantes et les enseignants du SEPÎ déterminés à améliorer leurs conditions de travail, a été apporté au Conseil fédératif de négociation (CFN) du 25 mars 2021.

Lors de cette instance historique, les 9 syndicats affiliés à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) ont voté en faveur de la tenue d'une GGI à exercer à compter du 31 mai 2021, si aucune avancée significative n'est constatée aux tables de négociation.

Avec un résultat global de 79 % en faveur de ce moyen de pression, les 49 000 enseignantes et enseignants de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) envoient un signal fort qui témoigne de leur indignation face aux offres patronales.

■ Pierre-Luc Gagnon | pierrelucgagnon@sepi.qc.ca

GAGNANTES DU CONCOURS INFOLETTRE

Lors d'un tirage qui a lieu lors d'un événement diffusé en direct sur *Facebook* le jeudi 25 mars dernier, les deux personnes gagnantes du concours infolettre ont été pigées au hasard :

- Martine Charron
- Valérie Legault

Les deux gagnantes remportent un certificat cadeau de la boutique *Les Fabuleuses*, une entreprise fièrement québécoise.

Félicitations aux deux gagnantes !

Pour celles et ceux qui souhaiteraient découvrir leurs produits à l'humour gentiment grinçant *designés* et imprimés à la main, vous pouvez visiter leur boutique virtuelle en cliquant sur le lien suivant : https://www.etsy.com/ca-fr/shop/LesFabuleuses.

■ Olivier Blanchard | olivierblanchard@sepi.qc.ca

De l'aide, pas une charge de travail supplémentaire

Annoncé en grande pompe le 8 janvier 2021, le programme de tutorat devait venir soutenir le réseau de l'éducation et aider les élèves en difficultés à compenser les retards que la crise a provoqué. Le ministre Roberge misait alors sur le volontariat de personnes étudiantes du post-secondaire et de personnes des milieux scolaires volontaires ou retraitées pour garnir les rangs de cette armée destinée à faire bénéficier des élèves identifiés par l'équipe-école de soutien supplémentaire sur une base régulière. Le tout, sans alourdir la tâche du personnel enseignant.

Lors du lancement du programme de tutorat le 27 janvier dernier, les sceptiques n'ont pas été confondus. Bien qu'il eût été promis que les enseignantes et les enseignants n'auraient aucune obligation face à ce programme autre que celle de recommander à la direction des élèves qui pourraient bénéficier du programme de tutorat, la réalité fut toute autre.

Le programme de tutorat ne devrait pas, d'aucune manière et d'aucune façon, forcer les personnes enseignantes à outrepasser les limites de leur semaine régulière de travail. De plus, les directions ne peuvent en aucun temps vous contraindre à vous inscrire au programme.

Dans le document d'accompagnement destiné aux tutrices et aux tuteurs, on les invite à conclure un partenariat avec la personne qui enseigne à l'élève qui leur sera référé. Ainsi, il est conseillé de convenir des contenus, stratégies et habiletés qui doivent être consolidés, de se renseigner au sujet des planifications de cours et convenir des modalités de communication pour le suivi de l'élève. Disons que, pour les enseignantes et les enseignants, on est bien loin de la simple recommandation qui était initialement prévue.

Ce qui devait être une bouée de sauvetage pour nos élèves en difficultés commence plutôt à ressembler à un bloc de ciment lancé dans les mains des enseignantes et des enseignants forcés de surnager par l'enseignement en pleine crise sanitaire.

Le programme de tutorat ne devrait pas, d'aucune manière et d'aucune façon, forcer les personnes enseignantes à outrepasser les limites de leur semaine régulière de travail. De plus, les directions ne peuvent en aucun temps vous contraindre à vous inscrire au programme.

Dans le document *Questions et réponses* du 22 mars dernier, le tutorat y est mentionné aux questions 57 à 76. Plusieurs éléments viennent recadrer le rôle et les responsabilités des personnes enseignantes face à cette mesure. Soulignons particulièrement le libellé de la question 76 qui fait écho à la position de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) en affirmant que *le rôle de l'enseignant est d'identifier les élèves qui pourraient bénéficier de ce coup de pouce supplémentaire et que la responsabilité de sa gestion revient à la direction d'établissement*.

Il existe une possibilité, pour les tuteurs, de communiquer avec l'équipe-école de façon ponctuelle. Sans pointer de façon spécifique l'enseignante ou l'enseignant, on laisse tout de même un flou artistique qui pourrait amener certaines directions à reporter, sur les épaules des enseignantes et des enseignants, des tâches qui ne devraient pas leur incomber. En ce sens, nous en appelons à votre vigilance et vous rappelons de ne pas hésiter à communiquer avec nous, au besoin.

Rappelons-nous que le tutorat doit se faire à distance ou encore lors d'une période où l'élève se trouve à l'école, mais pas en classe.

Le Ministère précise que pour les enseignantes et enseignants qui souhaiteraient faire office de tuteurs, rien n'empêche qu'elles ou ils le fassent auprès de leurs propres élèves. Toutefois, en ces moments où nous sommes affairés à nous défendre contre les nombreux assauts lancés contre notre profession par la partie patronale, nous vous invitons vivement à vous faire respecter et contraindre le gouvernement à remplir ses engagements et respecter notre contrat de travail.

- Annie Primeau | annieprimeau@sepi.qc.ca
- Olivier Blanchard | olivierblanchard@sepi.qc.ca

INFO | QUESTIONS ET RÉPONSES POUR LES PERSONNES FAISANT DE LA SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE

Le présent article permettra aux personnes effectuant de la suppléance occasionnelle de répondre à certaines questions relatives à la rémunération, à l'obtention de contrat et aux droits parentaux. Nous désirons porter à votre attention que l'Entente nationale prévoit, à l'article 6-7.03, que la personne suppléante occasionnelle n'a droit à aucun avantage, sauf ceux expressément prévus à la convention. En cas de doute, contactez-nous.

Bonne lecture !

LA RÉMUNÉRATION POUR LES PERSONNES EN SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE, COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

La rémunération se calcule en fonction d'un taux à la période. C'est le nombre de minutes dans le tableau ci-dessous qui détermine le taux qui s'applique.

Taux pour les suppléances effectuées au préscolaire, au primaire et au secondaire (secondaire, seulement pour les périodes de 60 minutes et moins)			
60 minutes ou moins	**Entre 61 minutes et 150 minutes**	**Entre 151 minutes et 210 minutes**	**Plus de 210 minutes**
42,43 $	**106,07 $**	**148,50 $**	**212,15 $**

EXEMPLE :
Vous effectuez deux périodes de 50 minutes d'enseignement ainsi que 20 minutes de surveillance; 50 + 50 + 20= 120 minutes. Il y aura rémunération de 106,07 $ puisque c'est le taux applicable pour une journée de remplacement qui se situe entre 61 minutes et 150 minutes.

En ce qui concerne la suppléance au secondaire pour les périodes **de plus de 60 minutes**, le calcul est le suivant :

(taux prévu pour 60 minutes ou moins) / 50 X nombre de minutes de la période en cause = votre rémunération

Voici des exemples de calculs pour une, deux ou trois périodes de 75 minutes :

Taux pour les suppléances faites au secondaire pour les périodes de plus de 60 minutes	
1 période de 75 minutes	63,64 $
2 périodes de 75 minutes	127,28 $
3 périodes de 75 minutes	212,15 $

*** Il est à noter que si vous avez pris votre retraite depuis le 1er juillet 2015 et êtes de retour au travail pour effectuer de la suppléance occasionnelle (préscolaire, primaire et secondaire), le ministère a mis en place une mesure budgétaire temporaire pour pallier la pénurie de main-d'œuvre, qui s'est aggravée en temps de pandémie. Cette mesure temporaire prévoit que la personne retraitée pourra maintenant recevoir un maximum de 412 $ par jour, comparativement au 212 $ actuellement prévu à l'Entente nationale.

[suite à la page 5]

[suite de la page 4]

J'AI UN STATUT D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER OU UN À CONTRAT À TEMPS PARTIEL À 100 % ET JE FAIS DE LA SUPPLÉANCE EN PLUS DE MA TÂCHE. QUELLE EST MA RÉMUNÉRATION DURANT LA SUPPLÉANCE ?

Dans un tel cas, votre rémunération sera calculée comme suit :

1. Pour toute période de 45 à 60 minutes, la rémunération est égale à 1/1000e de votre traitement annuel.
2. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par 45 puis, multipliée par 1/1000e du traitement annuel.

Voici trois exemples afin d'illustrer comment faire ces calculs :

EXEMPLE 1 :
Vous effectuez un remplacement d'urgence d'une durée de 15 minutes et vous êtes à l'échelon 14 (72 891 $).

Calcul : 15 / 45 = 0,333
72 891 / 1000 = 72,891
0,333 x 72,891 = 24,27 $ pour 15 minutes de remplacement d'urgence.

EXEMPLE 2 :
Vous effectuez une suppléance d'une durée d'une période de 60 minutes et vous êtes à l'échelon 14 (72 891 $).

Calcul : 72 891 / 1000 = 72,89 $ pour une suppléance de 60 minutes.

EXEMPLE 3 :
Vous effectuez une suppléance d'une durée de 75 minutes et vous êtes à l'échelon 14 (72 891 $).

Calcul : 75 / 45 = 1,666 666 67
72 891 / 1000 = 72,891
1,666 666 67 x 72,891 = 121,49 $ pour une suppléance de 75 minutes.

JE SUIS UNE PERSONNE EN SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE, MAIS DEPUIS QUELQUE TEMPS, JE REMPLACE LA MÊME ENSEIGNANTE QUI EST ABSENTE POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE. QUAND INTÉGRERAI-JE L'ÉCHELLE DE SALAIRE UNIQUE ?

La clause 6-7.03 D) de l'Entente nationale stipule qu'après 20 jours consécutifs d'absence de la part d'une enseignante à temps plein ou à temps partiel, le centre de services paie, à la personne suppléante qui la remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'elle recevrait si elle était une personne enseignante à temps plein ou à temps partiel. Ce traitement salarial est basé sur l'échelle de traitement applicable en fonction de la scolarité et de l'expérience reconnue pour la personne visée.

En d'autres termes, après 20 jours de remplacement, le remplacement n'est plus rémunéré au taux de suppléance, mais en fonction de l'échelle de traitement qui est applicable, le tout, rétroactivement au 1er jour de remplacement.

Toutefois, il est important que les personnes en suppléance occasionnelle sachent qu'elles ne peuvent pas s'absenter plus de trois fois à l'intérieur de ces 20 jours pour ne pas interrompre cette accumulation.

Aussi, il faut comprendre que **le fait d'avoir un ajustement de salaire après 20 jours ne donne pas droit à un contrat, mais ajuste le salaire**. Il est donc très important de s'assurer que le centre de services scolaire a reçu les documents pertinents en lien avec la reconnaissance la scolarité ou de l'expérience afin d'obtenir la rémunération selon le bon échelon.

[suite à la page 6]

[suite de la page 5]

JE SUIS UNE PERSONNE SUPPLÉANTE OCCASIONNELLE ET JE REMPLACE LA MÊME ENSEIGNANTE ABSENTE DEPUIS QUELQUES SEMAINES. J'AIMERAIS SAVOIR QUAND J'AURAI UN CONTRAT OFFICIELLEMENT ET QUELS SERONT LES AVANTAGES LIÉS AU CONTRAT ?

Lorsque le remplacement est à durée indéterminée, le contrat à temps partiel se déclenche après deux mois consécutifs de remplacement de la même enseignante et l'effet du contrat est rétroactif au jour 1 du remplacement.

Toutefois, vous ne devez pas vous absenter plus de trois fois à l'intérieur de ces deux mois pour ne pas interrompre l'accumulation de ces deux mois.

Sachez qu'il est aussi possible d'obtenir un contrat à temps partiel lorsqu'il est préalablement déterminé que l'enseignante remplacée sera absente pour plus de deux mois (ex. : remplacement d'un congé à traitement différé ou d'un congé sans solde d'une année).

L'obtention du contrat à temps partiel vous donne droit aux avantages suivants :

- **Ancienneté**
- **Banque de congé de maladie**
- **Assurance collective**
- **Congés spéciaux**

JE SUIS UNE PERSONNE EN SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE ET JE VIENS D'APPRENDRE QUE JE SUIS ENCEINTE. QUELS SONT MES DROITS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ?

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* prévoit qu'une enseignante enceinte ou qui allaite peut être réaffectée à d'autres tâches (ex. : l'école virtuelle) dans la mesure où ses tâches habituelles comportent un danger. Pour se faire, elle soumet un certificat médical accompagné du rapport de consultation médico-environnemental émis par la santé publique à l'employeur attestant que son travail actuel comporte des risques.

Si une réaffectation n'est pas possible, elle se verra retirée du milieu de travail et recevra une indemnité de remplacement de revenu par la CNESST. En ce sens, l'enseignante admissible au RQAP recevra l'*indemnité de remplacement du revenu* (IRR) de la CNESST et celles-ci prendront fin quatre semaines avant la date prévue d'accouchement.

SUIS-JE ADMISSIBLE AU RQAP MÊME SI JE SUIS UNE PERSONNE EN SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE ?

Selon le site du RQAP, vous êtes admissible si vous répondez aux critères suivants :

- Être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1er janvier 2006;
- Être résident du Québec à la date de début de votre période de prestations;
- Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre revenu d'emploi (salaire) hebdomadaire habituel;
- Avoir un revenu assurable (revenu considéré dans le calcul du montant des prestations) d'au moins 2000 $ au cours de la période de référence et ce, peu importe le nombre d'heures travaillées;
- Avoir payé où devoir payer une cotisation au RQAP au cours de la période de référence.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

- Valérie Boulanger | valerieboulanger@sepi.qc.ca
- Maryse Meunier | marysemeunier@sepi.qc.ca
- Alexie Tétreault | alexietetreault@sepi.qc.ca

FGJ | TÂCHES DU COMITÉ-ÉCOLE EHDAA

Toujours à partir des mandats conférés par les dispositions nationales, nous vous proposons des exemples de tâches qui devraient être effectuées par votre comité-école EHDAA aux mois d'avril, de mai et de juin.

Avril

- Effectuer des recommandations à la direction quant aux besoins de l'établissement pour l'année suivante, et ce, à partir des données de l'enquête réalisée en janvier ou en février;
- Convenir avec les représentants du personnel enseignant au conseil d'établissement de la mise en œuvre des services complémentaires et particuliers qui permettront de répondre aux besoins de l'école *(LIP, art. 88)*.

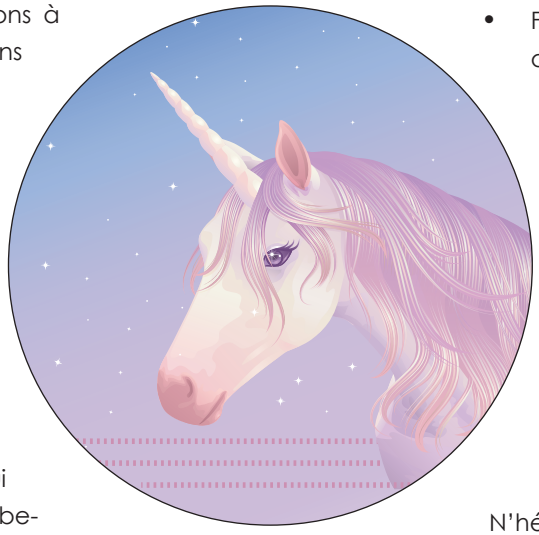

Mai-juin

- Demander l'estimation du nombre d'élèves à la suite de la localisation et prévoir les besoins d'effectifs pour l'année suivante *(E.N. 5-3.14)*;
- Comparer avec les besoins estimés en mars, de manière à pouvoir procéder à certains ajustements, si nécessaire.

En tout temps, vous pouvez :

- Soumettre les difficultés de fonctionnement du comité-école au *Comité interne de règlement à l'amiable* (CIRA) en communiquant rapidement avec la personne responsable du dossier EHDAA au SEPÎ à l'adresse : ehdaa@sepi.qc.ca;
- Faire des recommandations dans le cas où les services ne correspondraient pas aux besoins des élèves.

Toujours se souvenir que lorsque la direction d'établissement ne retient pas les recommandations du comité-école EHDAA, elle doit en indiquer, par écrit, les motifs aux membres du comité, conformément à la clause 8-9.05 E) de l'Entente nationale.

N'hésitez pas à consulter le babillard syndical de votre établissement pour prendre connaissance de la planification annuelle ou encore, à communiquer avec nous pour obtenir de plus amples informations.

■ Annie Primeau | annieprimeau@sepi.qc.ca

Le **TOPO** est réalisé par le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ) est distribué à toutes les enseignantes et tous les enseignants du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI). **La reproduction du journal, en tout ou en partie, est autorisée à condition de mentionner la source.**

Commentaires et/ou suggestions
Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)
745, 15e Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9
Tél. : 514-645-4536 | Téléc. : 514-645-6951 | Par courriel : topo@sepi.qc.ca